

DECISION DCC 15-120

DU 28 MAI 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0772/075/REC, par laquelle Madame Philomène ADOUNME forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Je viens ... solliciter ... mon rétablissement dans mes droits de vote en me réintégrant sur la LEPI.

Au premier affichage de la LEPI, mon nom et ma photo étaient sur le tableau. Mais curieusement, au dernier affichage,



mon nom et ma photo ont disparu de la liste.

Je m'étais fait recenser à l'école primaire de Gomè-Sota qui d'ailleurs est mon poste de vote habituel. Les agents du COS-LEPI qui devraient prendre ces omissions ne sont pas arrivés jusqu'au dernier jour. J'ai dû me rabattre sur Monsieur VITOU Pierre, membre du COS-LEPI, à qui j'ai confié ma réclamation. Force est de constater avec désarroi que, dans la version définitive publiée sur le site www.coslepi-antbenin.org, mon nom n'est pas pris en compte. Par conséquent ... je vous prie de me rétablir dans mes droits. » ; qu'elle a joint à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur n° 1975957 de 2011 et le récépissé de collecte de données du 24 mars 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la mesure d'instruction n° 0686/CC/SG du 15 avril 2015 adressée par la Cour au coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations de la requérante, est restée sans suite ; que par ailleurs, une délégation de la haute juridiction s'est rendue au siège du Centre national de traitement (CNT) le 22 avril 2015 afin de vérifier les allégations de la requérante ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale en présence des représentants de la Cour, que le nom de la requérante figure bien sur la LEPI 2015 et qu'elle devra voter dans son poste de vote habituel, à savoir, EPP Gomè-Sota ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut



présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que contrairement aux déclarations de la requérante, son nom et ses données figurent sur la LEPI et qu'elle devra voter dans son centre de vote habituel, à savoir, l'Ecole primaire publique (EPP) Gomè-Sota ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Madame Philomène ADOUNME est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande de Madame Philomène ADOUNME est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Philomène ADOUNME, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C. DATO	Membre
	Bernard D. DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Lamatou NASSIROU.-


Professeur Théodore HOLO.-